

— d'assurer la préparation et la formulation des dossiers de mise à la retraite des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;

— de suivre les dossiers des accidents de travail et des ayants droit ;

— d'assurer le soutien psychologique et l'orientation du personnel de l'administration pénitentiaire.

Art. 8. — La direction des finances, des infrastructures et des moyens, a pour mission de pourvoir les services centraux et les services extérieurs de l'administration pénitentiaire en infrastructures et en moyens financiers et matériels nécessaires à leur fonctionnement.

A ce titre :

— elle assure l'élaboration des programmes des infrastructures à réaliser et en assure le suivi et le contrôle ;

— elle élabore les prévisions budgétaires nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de l'ensemble des structures relevant de l'administration pénitentiaire ;

— elle gère les crédits dans le cadre des budgets de fonctionnement et d'équipement ;

— elle identifie et quantifie les besoins en équipements et moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services ;

— elle gère les biens immobiliers et mobiliers ainsi que le parc roulant.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'élaborer les prévisions budgétaires, de gérer les crédits et en tenir la comptabilité ;

— de procéder à la répartition des crédits alloués au fonctionnement et d'en suivre la consommation ;

— d'exécuter les opérations comptables des crédits alloués à l'administration pénitentiaire ;

— de tenir la comptabilité des engagements, des mandatements et des dépenses de fonctionnement.

b) La sous-direction des infrastructures de base, chargée :

— de suivre les études portant sur la réalisation des programmes, de présenter des propositions pour l'implantation des constructions ou des aménagements ;

— de suivre l'exécution des travaux et d'en contrôler la réalisation ;

— d'assurer l'inscription, le suivi des opérations d'équipement et d'en établir le bilan ;

— de contrôler l'exécution des engagements contractuels des différents intervenants, en matière de réalisation et d'équipement ;

— d'établir les prévisions du budget d'équipement et d'en assurer le suivi ;

— d'établir des cahiers des charges des opérations relatives aux infrastructures et à l'équipement ;

— de procéder à la sélection des cocontractants chargés de mener les études architecturales et techniques et des cocontractants chargés de la réalisation des travaux et des opérations d'équipement ;

— d'élaborer et de passer les contrats d'études et les contrats de réalisation des travaux et des opérations d'équipement et d'en assurer le suivi.

c) La sous-direction de l'informatisation, chargée :

— d'identifier les besoins en équipement et applications informatiques, d'en suivre la réalisation et d'assurer la maintenance ;

— de réaliser et d'assurer le suivi des études relatives à la mise en place des programmes d'informatisation ;

— de participer à la mise en place d'une banque de données informatisées au profit du secteur pénitentiaire ;

— d'assurer le suivi des programmes et des logiciels et de leur application effective ;

— de procéder à l'évaluation de la fonctionnalité des systèmes avec les objectifs du secteur ;

— de veiller à la mise en place des technologies de l'information et de son suivi ;

— de veiller à la bonne utilisation des réseaux informatiques.

d) La sous-direction des moyens généraux, chargée :

— de veiller à l'entretien des bâtiments et dépendances relevant de l'administration pénitentiaire ;

— d'assurer la maintenance des biens mobiliers ;

— d'établir l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers et d'en suivre la mise à jour ;

— de définir les besoins en moyens matériels et en fournitures ;

— de réaliser les opérations d'acquisition, de distribution et de maintenance ;

— d'assurer la gestion rationnelle du parc roulant.

Art. 9. — Le nombre de bureaux par sous-direction est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 98-202 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.